



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. But et champ d'application.....	2
3. Définitions	2
4. Devoirs généraux des assujettis	3
5. Obligations des assujettis	3
6. Règles en matière de confidentialité.....	4
7. Règles en matière de diffusion d'information officielle	4
8. Règles en matière de conflit d'intérêts	5
9. Conseiller en déontologie	7
10. Conseil de discipline.....	7
11. Amendements au règlement	7

 CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{ère} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

1. Préambule

La Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Elle prévoit que le Conseil est composé de 9 membres, dont un président-directeur général. Elle prévoit également que le Conseil en assemblée forme des Comités dont il désigne les membres et s'adjoit le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Afin d'assurer la confiance dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence des membres du Conseil, des membres de ses Comités et de son personnel régulier, le Conseil adopte par Règlement un code d'éthique et de déontologie. Ce Code a pour objectif de permettre aux personnes qui y sont assujetties, d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance, impartialité et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du CARTV.

2. But et champ d'application

Le Code a pour objet d'établir les règles d'éthique et de déontologie qui régissent les membres du Conseil, les membres des Comités techniques nommés par le Conseil et enfin les membres de son personnel ou tout consultant le représentant.

Sans s'y limiter ces règles visent avant tout la confidentialité, l'impartialité et la diffusion d'information officielle et enfin de repérer les conflits d'intérêts.

Les personnes susmentionnées sont assujetties aux règles du Code dès leur entrée en fonction. De plus, la personne qui cesse d'avoir une fonction avec le CARTV reste assujettie aux règles à l'article 5.2 du Code.

3. Définitions

Dans le présent Code, les mots suivants signifient :

- Assujetti : individu assujetti au code d'éthique et de déontologie, soit comme membre du conseil, de son personnel, d'un comité technique ou une ressource externe œuvrant au nom du CARTV ;
- Code : Code d'éthique et de déontologie ;
- CARTV : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ;
- Conseil : personne morale constituée de membres nommées par le gouvernement (2) et de membres nommés par le CPAQ (7) issus de différents milieux, conformément à la loi ;
- Intérêt : ce qui est suffisamment important ou avantageux pour entraîner un biais significatif dans la prise de décision ;
- Membre : membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, d'un comité technique constitué par le Conseil ou du personnel à l'emploi de l'organisme.

 CONSEIL DES APPELLATIONS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

4. Devoirs généraux des assujettis

L'assujetti respecte les valeurs et comprend la mission définie par le CARTV.

L'assujetti exerce sa fonction avec indépendance, impartialité, intégrité et de bonne foi au mieux de l'intérêt du CARTV et de la réalisation de sa mission. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

5. Obligations des assujettis

5.1 L'assujetti doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Respecter les obligations engendrées par les lois en vigueur (ex : code civil du Québec), la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants et ses règlements*, le Règlement intérieur du CARTV et les règlements adoptés par le Conseil ;
- b) Éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel ou l'intérêt du groupe qui l'a désigné et les obligations découlant de ses fonctions avec le CARTV ;
- c) Agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres membres du Conseil ou des Comités techniques avec respect ;
- d) Ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du CARTV ;
- e) Ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions ;
- f) Ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel ;
- g) Ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ;
- h) N'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime.

5.2 La personne qui cesse d'être membre du Conseil, d'un Comité technique ou encore du personnel du CARTV doit, dans l'année suivant la fin de son mandat :

- a) Se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures ;

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

- b) Ne pas agir en son nom personnel ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le CARTV est partie et dont il aurait eu connaissance grâce à ses fonctions ;
- c) Ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative au CARTV à des fins personnelles et ne pas donner de conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public.

6. Règles en matière de confidentialité

- 6.1 Les membres du Conseil, les membres des Comités techniques du CARTV, de même que les consultants et le personnel embauchés par le CARTV doivent signer une déclaration de confidentialité.
- 6.2 Sous peine de poursuite légale et de révocation, les personnes nommées au 6.1 ne peuvent communiquer publiquement ou en privé toute information ayant été reconnue confidentielle, à moins d'un accord écrit avec l'organisme ou la personne ayant communiqué l'information.
- 6.3 Sans préjudice à la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sont reconnus de nature confidentielle, toutes les informations spécifiques à un dossier d'accréditation, un dossier de demande de reconnaissance d'appellation ou d'autorisation de termes valorisants, un dossier de surveillance et plus particulièrement les informations de nature commerciale.

7. Règles en matière de diffusion d'information officielle

- 7.1 Le président-directeur général est le seul représentant officiel du CARTV et son porte-parole auprès du gouvernement, des autres organismes et gouvernements ainsi que du public.
- 7.2 En cas d'incapacité d'agir du président-directeur général ou dans l'intérêt supérieur de l'organisme et ce, avec l'accord du président-directeur général, le Conseil peut désigner un porte-parole provisoire.
- 7.3 Agissent également comme porte-parole, les employés de l'organisme lorsqu'ils répondent aux questions et aux demandes du public ou des médias. Dans les circonstances chaque employé ne divulgue que des contenus d'information préalablement approuvés, dans son champ d'activité respectif. Ils peuvent également représenter le CARTV dans des réunions, salons, conférences, après l'autorisation du président-directeur général.
- 7.4 Il est interdit à tout assujetti non autorisé d'agir comme porte-parole du CARTV et de communiquer avec les médias ou organismes.
- 7.5 Toute personne, autre que le président-directeur général, appelé ou invité à représenter officiellement le CARTV, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président-directeur général, et elle ne peut d'aucune manière lier autrement le CARTV.

 CONSEIL DES APPELLATIONS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					Page 4 de 7
Code d'éthique et de déontologie						
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion		

8. Règles en matière de conflit d'intérêts

Les règles ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles sont soumis les membres du Conseil, les membres des Comités techniques du CARTV, de même que les consultants et le personnel embauchés par le CARTV pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt du CARTV.

8.1 Situations de conflit d'intérêts rendant une personne inéligible dans un comité technique

Le CARTV cherche à éviter toute situation où un membre de comité technique pourrait accéder à des dossiers comportant de l'information provenant d'entreprises qui entrent en compétition avec la sienne ou avec une autre entreprise avec laquelle il a des liens privilégiés de façon telle qu'il pourrait prendre connaissance de renseignements à caractère privé, auxquelles il ne devrait normalement pas avoir accès.

Est donc considérée comme inéligible en tant que membre d'un comité technique toute personne qui possède des intérêts dans une organisation, ou fait partie de sa direction, et qui fournit d'une manière active des services conseils ou des services de certification à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation, ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée.

Une personne employée par une telle organisation mais ne faisant pas partie du personnel de direction n'est pas éligible comme membre d'un comité technique à moins qu'un représentant mandaté par son employeur signe avec le CARTV une convention de prêt de services dans laquelle celui-ci s'abstient d'exiger de cet employé de l'information sur les dossiers traités par le comité technique sur lequel il siège.

8.2 Situations de conflit d'intérêts dans l'exercice des fonctions d'un assujetti

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction d'un assujetti, ou à l'occasion de laquelle l'assujetti utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une personne. Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- a) la situation où un assujetti a directement ou indirectement un intérêt dans un sujet faisant l'objet de délibération du Conseil ou d'une instance liée au CARTV.
- b) la situation où un assujetti a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat, un projet de contrat ou un devis avec le CARTV.
- c) la situation où un assujetti, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du CARTV.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

- d) la situation où un assujetti, directement ou indirectement, perd ou risque de perdre un avantage personnel qui résulte d'une décision du CARTV.
- e) la situation où un assujetti accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le CARTV, ou qui a postulé en vue d'une accréditation, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur, en particulier dans un pays étranger.
- f) la situation où un assujetti a, avant d'être désigné sur le Conseil ou sur un comité technique, participé à l'élaboration du dossier de candidature soumis par un organisme en vue d'une demande de reconnaissance d'appellation ou d'une demande d'accréditation.

8.3 Déclarations d'intérêts

Après sa nomination et avant la première réunion ou les premiers travaux, tout membre du Conseil, d'un Comité technique du CARTV, de même que tout consultant et membre du personnel embauché par le CARTV doit compléter et remettre à la direction une déclaration des intérêts qu'il a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaires ou ayant fait affaires avec le CARTV comme fournisseur ou toute activité professionnelle ou personnelle en lien avec la nature de l'implication requise. Il doit également déclarer les liens directs ou indirects présents ou passés qu'il a avec des organismes de certification, ou des organismes impliqués activement dans la fourniture de services à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation, ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée. Enfin, il doit divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par l'assujetti ou dès que la nature de ses activités change et fait apparaître un nouveau conflit potentiel ou avéré.

8.4 Interdictions

L'assujetti qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée lors d'une séance du Conseil ou d'un Comité technique a l'obligation de se retirer pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute impartialité et confidentialité.

8.5 Rôle du président

Le président-directeur général est responsable du bon déroulement des réunions du Conseil. Il doit trancher toute question relative au droit de voter à une réunion du Conseil. Lorsqu'une proposition est reçue par l'assemblée, le président du CARTV doit, après avoir entendu le cas échéant les représentations des membres, décider quels sont ceux habilités à délibérer et à voter. Le président-directeur général a le pouvoir d'intervenir pour qu'une personne s'abstienne de voter et pour que cette dernière se retire de la salle où siège le Conseil. La décision du président-directeur général est finale.

 CONSEIL DES APPELLATIONS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 6 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

9. Conseiller en déontologie

Le président directeur-général peut nommer un Conseiller en déontologie. En l'absence d'un conseiller, ces missions reviennent au président-directeur général. Il est chargé :

- d'informer les assujettis quant au contenu et aux modalités d'application du Code ;
- de conseiller les assujettis en matière d'éthique et de déontologie ;
- de faire enquête sur réception d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au Conseil.

10. Conseil de discipline

- 10.1 Le Conseiller en déontologie saisit le Conseil de toute plainte ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du code ainsi que des résultats de son enquête.
- 10.2 Lorsque le président-directeur général ou le membre du Conseil nommé par le gouvernement fait l'objet d'une plainte c'est au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif qui est en charge de traiter cette plainte.
- 10.3 Le Conseil ou le Comité constitué par le Conseil à cette fin qui siège comme Conseil de discipline décide du bien-fondé de la plainte.
- 10.4 Le Conseil de discipline fait une recommandation au président-directeur général qui notifie à l'assujetti les manquements reprochés et l'avise qu'il peut, dans les 30 jours, fournir par écrit ses observations au Conseil de discipline et sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés et à la sanction appropriée.
- 10.5 Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, l'assujetti peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le président-directeur général.
- 10.6 Le Conseil de discipline qui conclut que l'assujetti a contrevenu à la Loi ou au Code impose la sanction disciplinaire appropriée. Les sanctions possibles sont la réprimande, la suspension ou la révocation, sans exclure la possibilité de poursuite pénale.
- 10.6 Le Conseil peut révoquer un assujetti membre d'un comité technique qui en cours de mandat devient actionnaire ou membre de la direction d'une organisation qui fournit de manière active des services conseils ou de certification à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée.

11. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification ou de consultation.

FIN DU RÈGLEMENT

 CONSEIL DES APPELLATIONS RESERVEES ET TERMES VALORISANTS	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 7
Code d'éthique et de déontologie					
Code fichier IN1RG3100d	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 5 octobre 2020	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	